



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **avis délibéré de l'Autorité environnementale relatif à l'utilisation du barrage agricole de Brisach pour la rétention des crues du Rhin**

**n°Ae: 2011-15**

## **Procédure d'adoption de l'avis n° Ae 2011-15**

Par lettre du 7 février 2011, le préfet du Haut-Rhin a saisi la formation d'Autorité environnementale [a] du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) de l'étude d'impact du projet d'utilisation du barrage agricole de Brisach pour la rétention des crues du Rhin.

L'Ae a pris connaissance de l'avis en date du 6 mai 2011 du préfet du Haut-Rhin au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'Ae a également pris connaissance de l'avis en date du 24 mars 2011 du service départemental du Haut-Rhin de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

Sur le rapport de Madame Marie-Odile GUTH et de Monsieur Gilles ROUQUES, après en avoir délibéré, l'Ae a adopté le présent avis le 11 mai 2011.

Etaient présents lors de la délibération : Mmes Guerber Le Gall, Guth, Vestur, MM. Badré, Barthod, Caffet, Clément, Lafitte, Lagauterie, Lebrun, Letourneux, Merrheim, Rouquès.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres de l'Ae cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur l'étude d'impact du projet d'utilisation du barrage agricole de Brisach pour la rétention des crues du Rhin.

Etaient absents : Mmes Jaillet, Rauzy, MM. Creuchet, Vernier.

\*  
\* \*

---

[a] Ci-après désignée par Ae.

## Résumé de l'avis

- 1 En vue de rétablir la protection des terrains riverains du Rhin en aval du barrage d'Iffezheim contre les crues bi-centennales, la France et l'Allemagne ont fixé par convention un objectif de rétention des eaux d'un volume de 260 millions de m<sup>3</sup> entre Bâle et Mannheim en cas de crue exceptionnelle.

L'utilisation du barrage agricole de Brisach pour la rétention des crues permet d'y contribuer à hauteur de 9,3 millions de m<sup>3</sup>.

- 2 L'opération soumise à l'Ae consiste principalement en deux modifications des consignes d'exploitation du barrage agricole de Brisach.

La première modification a pour objectif de retenir jusqu'à 9,3 millions de m<sup>3</sup> supplémentaires d'eau en amont du barrage. Ces eaux seront stockées dans la retenue actuelle du barrage ainsi que sur des terrains à submerger en Allemagne.

La seconde modification a pour objectif de procéder à des submersions écologiques de ces derniers terrains.

Les niveaux d'eau qui seront obtenus après modification des consignes d'exploitation du barrage n'excéderont pas ceux qui peuvent d'ores et déjà être rencontrés. Ce qui changera, c'est la fréquence de leur occurrence, qui augmentera, ainsi que, par voie de conséquence, celle des remontées de nappe et des inondations en France et en Allemagne.

Divers travaux (notamment le rabattement de la nappe par pompage dans les secteurs urbanisés et l'aménagement hydraulique du Griengiessen) seront réalisés en France pour en limiter les effets. Il n'est pas prévu de travaux sur le barrage et ses digues.

- 3 Le barrage de Brisach sur le Vieux Rhin est implanté de part et d'autre de la frontière.

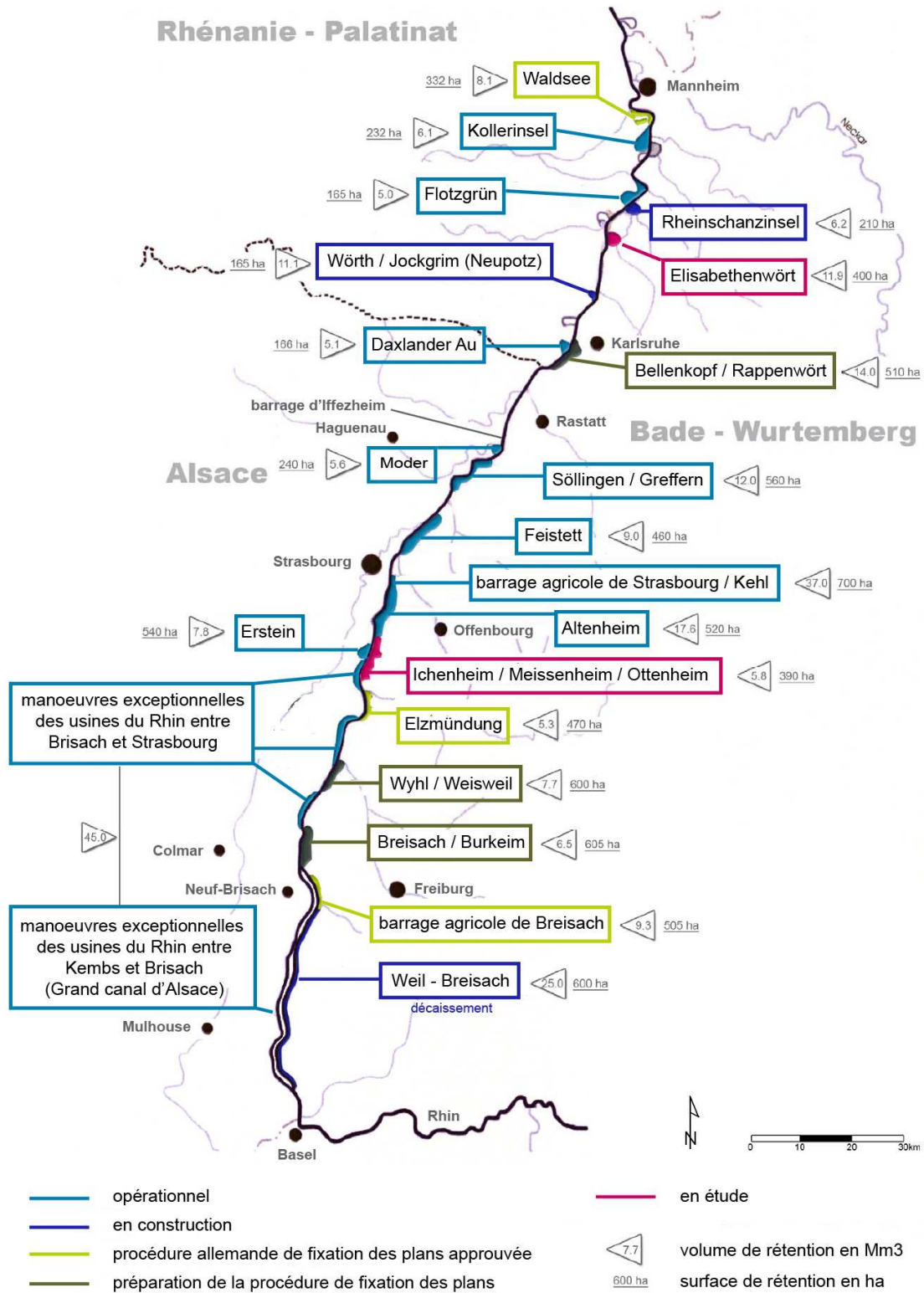
Le dossier soumis à l'Ae est une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en vue de modifier les consignes d'exploitation du barrage et de réaliser les travaux mentionnés ci-dessus.

La demande est présentée conjointement par Voies Navigables de France, maître d'ouvrage des travaux à réaliser en France, et par Regierungspräsidium Freiburg, représentant le Land de Bade-Wurtemberg qui est le propriétaire et le gestionnaire du barrage.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande est le préfet du Haut-Rhin, à qui incombe dans ce cadre la vérification que le barrage et ses digues peuvent être exploités en toute sécurité avec les nouvelles consignes de manœuvre.

- 4 Le dossier soumis à l'Ae est d'une lecture peu aisée en raison de son volume et de son plan qui conduit à des difficultés pour repérer toutes les informations et analyses concernant un thème ou un lieu particulier.

aménagement du Rhin supérieur contre les crues (état au 22/12/2010)



Dans un souci de bonne information du public, l'Ae recommande de compléter le document 1 du dossier « loi sur l'eau 2010 » de sorte que l'on puisse y trouver les informations et analyses essentielles sans avoir à consulter les dossiers « loi sur l'eau 2004 » et « étude d'impact 2004 », et de reproduire et mettre en valeur la carte des profondeurs minimales de la nappe en cas de crue bi-centennale dans le document 1.

- 5 L'étude d'impact soumise à l'Ae porte essentiellement sur la partie française de l'opération. Les travaux et les submersions écologiques menés en Allemagne, fonctionnellement non dissociables du reste de l'opération, ne sont que partiellement pris en compte.

L'Ae regrette ce morcellement de l'évaluation environnementale d'un projet transfrontalier. S'il respecte la réglementation française, il ne facilite ni une évaluation optimale des incidences du projet pris dans son intégralité, ni l'effectivité de la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement.

Pour la bonne information du public, l'Ae recommande d'insérer dans l'étude d'impact une présentation synthétique globale des impacts du projet en Allemagne.

- 6 Pour le reste, l'étude d'impact n'appelle que peu d'observations de la part de l'Ae.

L'étude d'impact précise les critères de crue du Rhin conduisant à entamer le processus de rétention d'eau, à procéder aux submersions écologiques et à mettre en œuvre les pompages de la nappe.

Elle décrit de manière suffisamment détaillée les effets hydrauliques du projet, évalués dans le cas d'une crue bi-centennale à partir d'études approfondies, et leurs impacts sur les milieux humain, agricole et forestier.

S'agissant du recalibrage du Griengiessen, l'Ae recommande :

- d'exposer dans l'étude d'impact les raisons qui ont conduit à ne pas retenir de solutions alternatives ;
- d'assortir l'étude d'impact d'un plan détaillé montrant comment le maître d'ouvrage prend en compte les préconisations d'aménagement écologique du Griengiessen, le cas échéant en adaptant la délimitation des emprises arrêtée en 2005.

L'Ae recommande de préciser la consistance des engagements du maître d'ouvrage en ce qui concerne la restauration des milieux humides de l'Île du Rhin, et d'étayer avec plus de précision que le projet ne fragmente pas, ne déconnecte pas et enfin ne détériore pas un territoire viable pour le Grand hamster.

Pour assurer une bonne information du public, l'Ae recommande de compléter le résumé non technique par une description plus détaillée des effets hydrauliques du projet et par un plan localisant l'ensemble des travaux d'aménagement du Griengiessen.

\*  
\* \*

## Avis

### **1 Contexte, consistance et maîtrise d'ouvrage de l'opération**

- 1-1 Les travaux hydrauliques réalisés sur le Rhin jusqu'en 1977 ont amplifié l'onde de crue en aval du barrage d'Iffezheim. La protection contre les crues était assurée antérieurement jusqu'à la crue bi-centennale et ne l'est plus aujourd'hui que jusqu'à la crue de 60 ans de retour.

La France et l'Allemagne ont convenu en 1982 [b] de rétablir cette protection contre les crues bi-centennales.

A cette fin, il a été fixé un objectif de rétention d'un volume de 260 millions de m<sup>3</sup> d'eau entre Bâle et Mannheim destiné à réduire le débit maximal du Rhin en cas de crue exceptionnelle.

Le programme comporte de nombreuses mesures adoptées conjointement par la France et l'Allemagne.

Les mesures à la charge de la France, pour une rétention de 58 millions de m<sup>3</sup>, sont opérationnelles [c].

Les autres mesures, pour une rétention de 202 millions de m<sup>3</sup>, sont à la charge de l'Allemagne. Dans ce qui reste à réaliser (119 millions de m<sup>3</sup>) figure l'utilisation du barrage agricole de Brisach pour une rétention de 9,3 millions de m<sup>3</sup>.

- 1-2 L'opération soumise à l'Ae consiste principalement en deux modifications des consignes d'exploitation du barrage agricole de Brisach.

La première modification a pour objectif de retenir jusqu'à 9,3 millions de m<sup>3</sup> supplémentaires d'eau en amont du barrage. Ces eaux seront stockées dans la retenue actuelle du barrage ainsi que sur des terrains à submerger en Allemagne.

La seconde modification a pour objectif de procéder à des submersions écologiques [d] de ces derniers terrains.

---

[b] *Convention modifiant et complétant la convention additionnelle du 16 juillet 1975 à la convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier*. signée à Bonn le 6 décembre 1982.

[c] Il s'agit des manœuvres exceptionnelles des usines EDF et des zones de rétention d'eau de la Moder et d'Erstein.

[d] Selon la législation applicable en Allemagne en matière de protection de la nature, la création de zones de rétention des crues dans des secteurs non habituellement submergés et pouvant le devenir avec des hauteurs de submersions importantes, doit s'accompagner de la mise en œuvre de submersions écologiques.

Ces submersions se font avec des hauteurs d'eau réduites et une fréquence assez élevée (annuelle). Elles sont destinées à accoutumer la faune et la flore aux situations de submersion pour réduire les conséquences néfastes de la rétention des crues sur l'écosystème.



## Le barrage de Brisach,

vannes entièrement effacées lors de la crue de mai 1999



(photographie Regierungspräsidium Freiburg)

et vannes entièrement relevées en avril 2011



Dans le cadre des consignes actuelles d'exploitation, le niveau des eaux est maintenu, à des fins agricoles, à la cote de 192,10 m [e] par réglage des vannes du barrage. Au-delà d'un certain débit du Rhin, le niveau d'eau augmente jusqu'à atteindre, toutes vannes du barrage abaissées, la cote de 193,60 m en cas de crue millénaire.

Avec les consignes d'exploitation modifiées, le niveau d'eau pourra atteindre cette cote de 193,60 m lorsque 9,3 millions de m<sup>3</sup> d'eau seront retenus, et la cote de 193,20 m dans le cas d'une submersion écologique.

Ainsi, les niveaux d'eau qui seront obtenus après modification des consignes d'exploitation du barrage peuvent d'ores et déjà être rencontrés. Ce qui changera, c'est la fréquence de leur occurrence, qui augmentera, ainsi que, par voie de conséquence, celle des remontées de nappe et des inondations en France et en Allemagne.

Pour en limiter autant que faire se peut les effets, les travaux suivants seront réalisés en France :

- la mise en place d'un système de pompage pour rabattre la nappe dans les secteurs urbanisés des communes de Geiswasser et de Vogelgrun ;
- la construction d'un ouvrage de rejet dans le Grand canal d'Alsace d'une partie des eaux refoulées par pompage ;
- la construction d'un ouvrage de rejet dans le Griengiessen des autres eaux refoulées par pompage ;
- divers aménagements du Griengiessen, destinés à éviter son débordement pendant les périodes de pompage et de remontée de la nappe (reconstruction d'ouvrages hydrauliques avec une plus grande section, automatisation des prises d'eau provenant du Grand canal d'Alsace pour l'alimentation du Griengiessen, recalibrage) ;
- la construction d'un ouvrage de décharge du Griengiessen dans le Grand canal d'Alsace, afin de ne pas affecter le régime hydraulique du canal de Neuf-Brisach dans lequel se jette le Griengiessen ;
- sur l'île du Rhin, le rehaussement du bâtiment du club nautique sur pilotis et de son chemin d'accès ;
- le rehaussement de la RD 52 entre Geiswasser et Vogelgrun sur 1 200 mètres de longueur environ, et la mise en place de 6 traversées souterraines de la chaussée pour équilibrer les eaux dans les fossés attenants.

Il n'est pas prévu de travaux sur le barrage et ses digues.

### 1-3 Le barrage de Brisach sur le Vieux Rhin est implanté de part et d'autre de la frontière.

Selon la convention du 6 décembre 1982, l'utilisation du barrage agricole de Brisach relève de la responsabilité de la République fédérale d'Allemagne. En application de la loi constitutionnelle, allemande, elle incombe au Land de Bade-Wurtemberg, qui est par ailleurs propriétaire et gestionnaire du barrage.

---

[e] Les cotes sont comptées par référence au système Normal Null (NN) en usage sur le Rhin.





VNF est maître d'ouvrage des travaux à réaliser en France, et sera responsable de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages ainsi construits.

## 2 Procédures

### 2-1 Procédures déjà intervenues

L'opération a déjà fait l'objet d'une enquête publique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- relative aux opérations soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- relative à l'instauration de servitudes d'inondation [f] ;
- parcellaire pour la détermination des parcelles à grever de servitude ou à exproprier ;
- et relative à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de Vogelgrun et de Volgelsheim.

Cette enquête s'est déroulée en France du 18 octobre au 30 décembre 2004. Simultanément, des enquêtes ont été organisées en Allemagne par les autorités allemandes.

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2005 a déclaré l'utilité publique du projet, déclaré cessibles les parcelles à exproprier et mis en compatibilité les plans d'occupation des sols de Vogelgrun et de Volgelsheim.

Cet arrêté comportait le considérant suivant :

*« Considérant que les modalités de gestion du barrage agricole de Brisach doivent être approfondies aux fins de pouvoir cerner entre autre les volumes d'eau pouvant être retenus par ledit barrage et qu'une nouvelle enquête au titre des articles L. 214-1 à L.214-4 du code de l'environnement devra être conduite une fois ces modalités précisées ; ».*

A la suite de cet arrêté, les procédures françaises ont été suspendues dans l'attente d'une nouvelle enquête publique au titre de la loi sur l'eau. Toutefois, l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2010 a prorogé les effets de la déclaration d'utilité publique jusqu'en 2015.

Les procédures allemandes ont été menées à leur terme en 2006.

---

[f] Ces servitudes sont créées en application de la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 *portant dispositions diverses en matière de transports* (articles 10 à 16), et du décret n°92-1364 du 23 décembre 1992 *relatif aux servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin instituées en application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports*.



## **2-2 Procédure actuelle**

Le dossier soumis à l'Ae est une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau [g] en vue de modifier les consignes d'exploitation du barrage et de réaliser les travaux énumérés au §1-2 ci-dessus, le volume d'eau à retenir demeurant le même que celui soumis à enquête en 2005.

La demande est présentée conjointement par Regierungspräsidium Freiburg, représentant le Land de Bade-Wurtemberg, et par Voies Navigables de France.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande est le préfet du Haut-Rhin, à qui incombe dans ce cadre la vérification que le barrage et ses digues peuvent être exploités en toute sécurité avec les nouvelles consignes de manœuvre.

Le dossier comporte l'évaluation des incidences de l'opération sur les sites Natura 2000 prévue par la réglementation [h].

## **3 Analyse de l'étude d'impact**

### **3-1 Présentation du dossier soumis à l'Ae**

Le dossier soumis à l'Ae est d'une lecture peu aisée en raison de son volume (3 classeurs) et de son plan qui, bien que largement inspiré des textes en vigueur, conduit le lecteur à des difficultés pour repérer toutes les informations et analyses concernant un thème ou un lieu particulier.

Dans un souci de bonne information du public, l'Ae recommande de compléter le document 1 du dossier « loi sur l'eau 2010 » de sorte que l'on puisse y trouver les informations et analyses essentielles sans avoir à consulter les dossiers « loi sur l'eau 2004 » et « étude d'impact 2004 ».

Dans le même souci, la carte des profondeurs minimales de la nappe en cas de crue bi-centennale, qui se trouve dans l'annexe 5 du document 5 (étude hydraulique), mériterait d'être incluse et mise en valeur dans le document 1.

### **3-2 Portée de l'étude d'impact soumise à l'Ae**

L'étude d'impact soumise à l'Ae porte essentiellement sur la partie française de l'opération.

L'étude d'impact ne prend que partiellement en compte les travaux et les submersions écologiques menés en Allemagne [i], bien que l'objectif de rétention de 9,3 millions de m<sup>3</sup> ne puisse être atteint sans eux et qu'ils apparaissent comme fonctionnellement non dissociables du reste de l'opération.

Toutefois, les dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact ne s'appliquent pas

---

[g] Code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants.

[h] Code de l'environnement, 3° de l'article R. 414-19 I, articles R. 414-21 et R. 414-23.

[i] Notamment en ce qui concerne la description de l'état initial, la faune et la flore et les impacts en territoire allemand.

aux ouvrages réalisés à l'étranger [j], et le maître d'ouvrage n'est pas réglementairement tenu de présenter une étude d'impact portant sur la partie allemande du projet.

L'Ae regrette ce morcellement de l'évaluation environnementale d'un projet transfrontalier, qui ne facilite ni une évaluation optimale des incidences du projet pris dans son intégralité, ni l'effectivité de la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement.

Pour la bonne information du public, l'Ae recommande d'insérer dans l'étude d'impact une présentation synthétique globale des impacts du projet en Allemagne.

### **3-3 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu**

L'étude d'impact expose les raisons qui ont conduit à l'élaboration d'un programme franco-allemand de lutte contre les inondations du Rhin en aval d'Iffezheim, ainsi que celles qui justifient le projet de rétention de 9,3 millions de m<sup>3</sup> en amont du barrage agricole de Brisach. Elle décrit les variantes de programme envisagées et les raisons qui ont conduit à ne pas les retenir.

Le choix de recalibrer le Griengriessen sur 850 mètres est présenté sans que soient exposées les raisons qui ont conduit à ne pas retenir des solutions alternatives telles que la submersion contrôlée des terrains riverains en aval de Vogelgrun ou la création d'un second ouvrage de décharge dans le Grand canal d'Alsace en amont de celui qui est d'ores et déjà prévu. L'Ae recommande d'insérer ces justifications dans l'étude d'impact.

Sous cette réserve, cette partie de l'étude d'impact est suffisamment détaillée.

### **3-4 Effets hydrauliques et impacts du projet sur les divers milieux**

L'étude d'impact expose que les niveaux d'eau qui seront obtenus après modification des consignes d'exploitation du barrage peuvent d'ores et déjà être rencontrés. Seule changera la fréquence de leur occurrence.

L'étude d'impact précise les critères de crue du Rhin conduisant à entamer le processus de rétention d'eau [k], à procéder aux submersions écologiques et à mettre en œuvre les pompes de la nappe.

---

[j] Ne sont notamment pas applicables au-delà des frontières les dispositions du IV de l'article R. 122-3 du code de l'environnement : « *Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.* »

[k] En raison de la difficulté qu'il y a à prévoir avec précision le débit des crues les plus importantes du Rhin 24 heures à l'avance (temps nécessaire pour réaliser la pré-vidange du barrage), les critères de démarrage du processus de rétention d'eau ont été choisis suffisamment larges pour garantir que la manœuvre sera opérationnelle à chaque fois que le débit du Rhin atteindra le niveau critique.

Cela explique que la fréquence de mise en œuvre du barrage pour la rétention des crues sera élevée (une fois tous les 10 ans) au regard de la fréquence d'apparition des crues contre lesquelles on veut se prémunir (au-delà de 60 ans de retour).

Mais ce n'est pas parce que le processus de rétention d'eau aura démarré qu'il sera mené jusqu'à son terme de 9,3 millions de m<sup>3</sup> et que le niveau des eaux atteindra la cote de 193,60 m. Il faut en effet 37 heures pour y parvenir. Si l'on considère les 13 crues les plus importantes intervenues depuis 1955, seule la crue de 1999 aurait conduit à

Elle décrit de manière détaillée les effets hydrauliques du projet, évalués dans le cas d'une crue bi-centennale à partir d'études approfondies. Elle comporte notamment une carte des profondeurs minimales de la nappe en cas de crue bi-centennale. Elle délimite les terrains, situés principalement dans l'Ile du Rhin, susceptibles d'être inondés en raison du projet lors d'une crue de retour excédant 70 à 100 ans.

Elle justifie que le projet n'a pas d'effets négatifs sur la qualité des eaux de la nappe.

Elle expose :

- que l'utilisation des pompes en dehors des périodes de crues centennales permettra d'améliorer la situation des caves vis à vis du risque de remontée de la nappe dans les secteurs urbanisés de Vogelgrun et de Geiswasser ;
- que, dans les secteurs agricoles, une remontée de la nappe jusqu'aux premiers 70 centimètres de sol, là où se situe l'essentiel de l'appareil racinaire des végétaux herbacés, ne devrait commencer à être perceptible que dans le cas d'une crue centennale ;
- que, dans les secteurs forestiers affectés par des remontées de nappe (forêt d'Obersaasheim) ou par des remontées de nappe et des inondations (Ile du Rhin), le projet ne devrait pas avoir d'impact négatif sur la végétation arborée en raison de la rareté et de la brièveté (de l'ordre de 4 jours au plus) des phénomènes prévus.

En s'appuyant sur cette analyse, l'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 [1] conclut que le projet n'aura pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation de ces sites.

Le recalibrage du Griengiessen pourrait avoir pour effet d'homogénéiser l'écoulement de ce cours d'eau, de réduire les abris sous la berge et les zones de contact entre les écosystèmes terrestre et aquatique, créant un impact défavorable à l'ensemble du peuplement piscicole et à la diversité des communautés aquatiques. L'étude d'impact comporte d'intéressantes préconisations de principe tendant à y remédier [m].

Demeurent de même au niveau des principes les actions de restauration des milieux aquatiques de l'Ile du Rhin.

L'Ae recommande d'assortir l'étude d'impact :

---

atteindre la cote de 193,60 m.

[1] Il s'agit notamment de la zone de protection spéciale « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf » et de la zone spéciale de conservation « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin ».

[m] Il s'agit notamment :

- de diversifier le milieu aquatique (diversités de profils en travers, des écoulements, de substrat, d'habitats aquatiques et semi-aquatiques, etc.) ;
- de conserver, dans la mesure du possible, les berges présentant le plus d'intérêt et de choisir les sections de berge à excaver en fonction de leur intérêt biologique, une hiérarchie précise étant proposée ;
- de faire en sorte que le tracé du chenal d'écoulement ne soit ni linéaire, ni centré dans le lit mineur, mais sinueux, de façon à permettre des contacts de l'eau avec la berge en période d'étiage et ainsi conserver un maximum d'abris sous berge ;
- de conserver les gros arbres et de laisser certains embâcles (amas de branches, gros galets, etc.) dans le cours d'eau.

- d'un plan détaillé montrant comment le maître d'ouvrage prend en compte les préconisations d'aménagement écologique du Griengiessen, le cas échéant en adaptant les emprises arrêtées en 2005 ;
- de préciser la consistance des engagements du maître d'ouvrage de restaurer les milieux aquatiques de l'Ile du Rhin.

L'ajout de ces compléments permettra en outre de mieux étayer la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse 2010-2015, et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux III-Nappe-Rhin.

Des prospections réalisées en 2002, 2004 et 2009 ont conclu à l'absence de Grand hamster dans l'aire d'influence du projet. L'étude d'impact expose que le projet ne fragmente pas, ne déconnecte pas et enfin ne détériore pas un territoire viable pour cette espèce. Dans l'état actuel des informations que l'Ae a pu recueillir, il semble que cela soit exact, mais il appartient au maître d'ouvrage d'en apporter la justification précise dans l'étude d'impact.

Sous les réserves ci-dessus, ces parties de l'étude d'impact sont suffisamment complètes.

### **3-5 Résumé non technique**

Pour assurer une bonne information du public, l'Ae recommande de compléter le résumé non technique par une description plus détaillée des effets hydrauliques du projet et par un plan localisant l'ensemble des travaux d'aménagement du Griengiessen.

\*  
\* \*